

2025 / 00686

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf :
CR/PC/IS/SG/CA/MC/2025.015A

**Objet : Mise en sécurité – procédure ordinaire – immeuble sis 6 rue Sauvages
30100 Alès - parcelle cadastrée CB 1205**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants et les articles R511-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00481 du 18 juillet 2024 portant sur la mise en sécurité procédure d'urgence interdiction d'accéder aux abords de l'immeuble sis 6 rue sauvages - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB 1205,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00489 du 23 juillet 2024 portant sur la mise en sécurité procédure d'urgence - interdiction d'accéder aux abords de l'immeuble - mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2024/00481 du 18 juillet 2024 de l'immeuble sis 6 rue sauvages - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB 1205,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00627 du 30 septembre 2024 portant sur la levée de la mise en sécurité procédure d'urgence - interdiction d'accéder aux abords de l'immeuble sis 6 rue sauvages - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB 1205,

Vu le rapport du 20 juillet 2024 rédigé par M. Didier BEAUFILS expert désigné par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 18 juillet 2024,

Vu l'absence d'observations de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le courrier du 2 septembre 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à FONCIA en tant que syndic de copropriété lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 17 novembre 2024,

Vu l'absence de démarrage des travaux et vu la persistance de désordres,

Considérant qu'en raison de la persistance de désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité pour l'immeuble sis 6 rue Sauvages - 30100 Alès, parcelle cadastrée CB 1205 afin que des mesures pérennes soient engagées pour la sécurité des occupants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Sauvages - 30100 Alès, parcelle cadastrée CB 1205, représentés par FONCIA en tant que syndic de copropriété, devront effectuer les mesures suivantes dans un délai de 6 mois :

- reprise des façades et des corniches.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 3 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits dans le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Faute pour les copropriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 1 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au syndic de copropriété sis 6 rue Sauvages - 30100 Alès, parcelle cadastrée CB 1205, charge à lui de le communiquer à l'ensemble des propriétaires et occupants de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et d'un affichage sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police d'Alès-Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 29 AOUT 2025

Le maire

Christophe RIVENQ